

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 36

N° 4/97

1 Ndamukiza



36^{ème} ANNEE

N° 4/97

1 Avril

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n' inomero</i>	<i>Impapuro</i>
24 Février 1997 N° 530/92	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs de Zones en Province KARUSI.....	223
05 Mars 1997 N° 1/004	
Décret-Loi portant modification de l'article 464 de la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.....	223
05 Mars 1997 N° 100/47	
Décret portant nomination des Juges des Conseils de Guerre	224
08 Mars 1997 N° 530/105	
Ordonnance Ministérielle portant levée de la mesure de résidence à l'endroit de Monsieur Augustin NZOJIBWAMI	224
18 Mars 1997 N° 620/110	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Ecole Primaire S.O.S H. GMEINER de Gitega ...	225
11 Mars 1997 N° 620/111	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Ecole dénommée "Ecole Internationale de Bujumbura", E.I.B. en sigle. Section Primaire.....	225

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
11 Mars 1997 N° 620/112	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Ecole "HORIZON"	226
11 Mars 1997 N° 610/108	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Directeurs, Directeurs Techniques et Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques	226
12 Mars 1997 N° 610/113	
Ordonnance Ministérielle portant fixation du Calendrier de l'Université du Burundi pour l'Année Académique 1996-1997	227
12 Mars 1997 N° 520/116	
Ordonnance Ministérielle portant Commissionnement au grade supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées	228
19 Mars 1997 N° 520/123	
Ordonnance Ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n° 30/187 du 30 Décembre 1971 portant règlement de l'Exécution du Décret-Loi n° 1/158 du 12 Novembre 1971 relatif à la législation douanière	229

20 Mars 1997 N° 610/124		24 Mars 1997 N° 530/129	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission d'équivalence des diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.....	229	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MAKAMBA.....	232
20 Mars 1997 N° 610/125		25 Mars 1997 N° 530/131	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres de la Commission Spéciale d'enterinement des Diplômes et Titres Universitaires pour la période allant de l'Année académique 1982 - 1983 à 1993-1994	230	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Union des Associations Communales de Développement de la Province de BURURI" A.C.BU en sigle	232
20 Mars 1997 N° 520/126		31 Mars 1997 N° 530/139	
Ordonnance Ministérielle portant résiliation de contrat d'un Sous-lieutenant Commissionné des Forces-Armées	230	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement Socio-Economique de la Commune ITABA " ADECIT en sigle.....	233
20 Mars 1997 N° 530/127		31 Mars 1997 N° 530/140	
Ordonnance Ministérielle portant affectation d'un Conseiller Chef de Secteur Administratif	231	Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée " Association pour la Promotion de la Scolarisation des Enfants Victimes de la Guerre" A.P.S.E.V.G. en sigle.....	233
24 Mars 1997 N° 530/128			
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA.....	231		

B. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

- ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DU BURUNDI : STATUTS	234
- ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE BUYENZI "ADEBU" EN SIGLE :STATUT	237
- ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI : STATUTS	242
- ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE GISAGARA "ADECOGIS" : EN SIGLE : STATUTS	245
- AKAMURI : STATUTS	248
- SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE GITARAMUKA : STATUTS.....	251
- BUREAU DE PERFECTIONNEMENT EN PEDAGOGIE ET EN ADMINISTRATION SCOLAIRES "B.P.A.S. " EN SIGLE : STATUTS	255

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 530/092 du 24 Février 1997 portant nomination des Chefs de Zone en Province KARUSI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996, portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province KARUSI ;

Ordonne:

Art. 1

Sont nommés Chefs de Zone en Commune :

BUHIGA : Zone Buhinyuza :
Monsieur NTAHONDI Gabriel

MUTUMBA : Zone Bibara :

Monsieur NTIMPIRANGEZA Déogratias

SHOMBO : Zone Nyabibuye :

Monsieur NAKOBEDETSE Athanase

Art. 2

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province KARUSI et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 février 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Décret-Loi N° 1/004 du 05 mars 1997 portant modification de l'article 464 de la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète :

Article unique

L'article 464 de la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques est modifié

comme suit : "Les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée sont tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avant le délai de 18 mois à compter du 06 mars 1996".

Fait à Bujumbura, le 05 mars 1997.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIMIRA,

Vu et scellé du sceau de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,
Gervais RUBASHAMUHETO.

Décret n° 100/047 du 05 mars 1997 portant nomination des Juges des Conseils de Guerre.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/5 du 27 février 1980 portant code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires spécialement en son article 1 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 100/041 du 19 décembre 1994 portant création des conseils de guerre de BUJUMBURA, GITEGA, KAYANZA, MUYINGA ET MABANDA ;

Revu le Décret n° 100/052 du 31 octobre 1996 portant nomination des Présidents et Juges des Conseils de Guerre respectivement en son article 4 alinéa un, article 8 alinéa trois et article 10 alinéa quatre.

Décrète :

Art. 1

Sont nommés Juges près le Conseil de Guerre de BUJUMBURA :

- Le Major Aloys NIVYABANDI SO544 de la matricule
- Le Commandant Augustin SINDAYIKENGERA SO575 de la matricule.

Art. 2.

Est nommé Juge près le Conseil de Guerre de MABANDA :

- Le Commandant Salvator SABINDAVYI SO598 de la matricule.

Ordonnance Ministérielle n° 530/105 du 08 mars 1997 portant levée de la mesure de résidence à l'endroit de monsieur Augustin NZOJIBWAMI.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 22 mai 1969 portant droit de résidence spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8 ;

Art. 3

Est nommé Juges près le Conseil de Guerre de KAYANZA :

- Le Commandant Athanase NJEJIMANA SO606 de la matricule.

Art. 4

Est nommé Juge près le Conseil de Guerre de MUYINGA :

- Le Capitaine Côme YENGAYENGE SO866 de la matricule.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 mars 1997.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,
Pascal-Firmin NDIRIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,
Firmin SINZOYIHEBA.
Colonel.

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 530/072 du 7 février 1997 portant mesure de résidence à l'endroit de Monsieur Augustin NZOJIBWAMI ;

Attendu que ce délai vient d'expirer et que son renouvellement ne s'avère pas nécessaire ;

Ordonne :

Art. 1

La mesure de résidence à l'endroit de Monsieur Augustin NZOJIBWAMI est levée.

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI,
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 620/110/1997 du 11 mars 1997 portant agrément de l'Ecole Primaire S.O.S. H. GMEINER de Gitega.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001/1996 du 13 septembre 1997 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Sur demande d'agrément introduite par le Coordonnateur des projets S.O.S. Burundi par sa lettre Réf. BNC/673/E.P.S.O.S. GTG/96 du 13 décembre 1996 ;

Sur rapport de la Commission Consultative de l'Enseignement Primaire Privé réunie à cette fin en date du 24 février 1997 ;

Ordonne :

Art. 1

Le Cycle Primaire de l'Ecole Primaire S.O.S. H. GMEINER de Gitega est agréé et délivre à cet effet les certificats de fin dudit cycle à l'issue de six années d'études primaires réussies.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 1997.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle n° 620/111/1997 du 11 mars 1997 portant agrément de l'Ecole dénommée "Ecole Internationale de Bujumbura", E.I.B. en sigle, Section Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Primaire Privé réunie à cette fin en date du 24 février 1997 ;

Ordonne :

Art. 1

Le Cycle Primaire de l'Ecole Internationale de Bujumbura (E.I.B.) est agréé et délivre à cet effet les certificats de fin dudit cycle à l'issue de six années d'études primaires réussies.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/3/97

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle n° 620/112/1997 du 11/03 portant agrément de l'Ecole "L'HORIZON"

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/254 du 8 août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Sur rapport de la Commission Consultative pour l'Enseignement Primaire Privé réunie à cette fin en date du 24 février 1997 ;

Ordonne :

Art. 1

Le Cycle Primaire de l'Ecole Primaire de "L'HORIZON" est agréé et délivre à cet effet les certificats de fin dudit cycle à l'issue de six années d'études primaires réussies.

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/3/97

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes,

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/108 du 11/03/1997 portant nomination des Directeurs, Directeurs Techniques, et Préfets des Etudes des Ecoles Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-Loi n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal ;

vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés Directeurs des Etablissements Secondaires ci-après :

1. Lycée du Lac TANGANYIKA

: NTIBISHIME Emmanuel

2. C.C. NYABIHANGA : GAHUNGU Stanislas

3. C.C. NYAMURENZA : RWASA Léonard

4. C.C. MUGINA : BIZIMANA Sylvestre

5. C.C. KIREMBA NORD : NTUNZWENIMANA Déo

6. C.C. MUSONGATI : NIYUNGEKO Philippe

Art. 2

Sont nommés Préfets des Etudes et Directeurs Techniques des Etablissements Secondaires ci-après :

1. Lycée NYABIHARAGE : KAZIRUKANYO Nestor

2. Lycée CIBITOKÉ : NINDORERA Désiré

3. Lycée KIREMBA SUD: KABURA Gad
4. Lycée BUKEYE : NZIGAMA Oscar
5. C.C. GISAGARA : NDAGIJIMANA Sophonie
6. C.C. NYABIHANGA : NTABOMFISE Dative
7. C.C. KAYANZA : NIMUBONA Wilson
8. C.C. NYAGIHOTORA: KIGEME Clotilde
9. C.C. MUHUTA : MUHAKWANKE Léonce
10. C.C. BUHIGA : KARABAGEGA Christiane
11. C.C. MUTAMBU : BANYISHEGUSA Gilbert
12. E.T.M. NYABIGINA : NYADWI Norbert
13. I.T.A.B. KARUSI : NDIKUMAGENGE Gonzague.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Ordonnance Ministérielle n° 610/113/97 portant fixation du calendrier de l'Université du Burundi pour l'Année Académique 1996-1997.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Samedi 25 janvier 1997
 Lundi 27 janvier 1997
 Mercredi 5 février 1997
 Jeudi-Vendredi 13-14 mars 1997
 Samedi 19 avril 1997
 Lundi 28 avril 1997
 Jeudi 1er mai 1997
 Jeudi 8 mai 1997
 Lundi 12 mai 1997
 Jeudi-Vendredi 19-20 juin 1997
 Mardi 1er juillet 1997
 Lundi 21 juillet 1997
 Samedi 9 août 1997
 Jeudi 14 août 1997
 Lundi 25 août 1997
 Samedi 13 septembre 1997
 Lundi 15 septembre 1997
 Jeudi-Vendredi 18-19 septembre 1997
 Samedi 20 septembre 1997
 Lundi 22 septembre 1997
 Lundi 29 septembre 1997
 Lundi 13 octobre 1997
 Samedi 18 octobre 1997
 Mardi 21 octobre 1997
 Samedi 1er Novembre

: Ouverture solennelle de l'année académique
 : Début des cours
 : Fête de l'Unité Nationale
 : Réunion ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
 : Début des vacances de Pâques
 : Reprise des cours
 : Fête Internationale du Travail
 : Fête de l'Ascension
 : Début de la semaine de l'Université
 : Réunion du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
 : Fête du 35ème Anniversaire de l'Indépendance
 : Début des inscriptions à la 1ère session des examens
 : Fin des cours de l'année académique 1996-1997
 : Clôture des inscriptions à la première session
 : Début de la 1ère session d'examens
 : Proclamation des résultats de la 1ère session
 : Début des inscriptions à la 2ème session
 : Réunion ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi
 : Clôture des inscriptions à la 2ème session
 : Début de la 2ème session
 : Début des inscriptions au rôle pour l'année académique 1997-1998
 : 36ème commémoration de l'Assassinat du Prince-Louis RWAGASORE
 : Proclamation des résultats de la 2ème session des examens
 : 4ème Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE
 : - Fête de la Toussaint

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/1997.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.
 Samuel BIGAWA.

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13/7/1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, spécialement en son article 55 ;

Sur proposition du Recteur et après avis du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1

Le calendrier académique 1996-1997 de l'Université du Burundi est fixé comme suit :

- Ouverture solennelle de l'Année académique 1997-1998

Lundi 3 novembre 1997

: Début des cours pour l'année 1997-1998.

Nombre de semaines effectivement consacrées aux enseignements : 26 semaines et 2 jours

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	juin	Juil.	Août 96	Total
Semaines		3	4	3	4	4	4	1	23
Jours	5	5	2	1	1	1	3	2	20

- Nombre de semaines consacrées aux sessions :

- 1ère session : 2 semaines de préparation + 3 semaines d'examens

- 2ème session : 1 semaine de préparation + 4 semaines d'examens

- Total de semaines consacrées aux sessions : 10 semaines.

- Total de semaines consacrées aux cours et aux sessions : 36 semaines et 2 jours.

Art. 2

Le Recteur de l'Université du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 25 janvier 1997.

Fait à Bujumbura, le 12/03/1997

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Samuel BIGAWA.

Ordonnance n° 520/116 du 13 mars 1997 portant commissionnement au grade supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Article unique :

Sont Commissionnés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 Octobre 1996 les Adjudants Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

26200	Pierre Claver	BIGIRINDAVYI
26201	Jean Bosco	BIZIMANA
26202	Jean Bosco	BUZOKORO
26235	Félix	NKURUNZIZA
26237	Jean	NKURUNZIZA
26447	Diomède	NDIKUMANA
26448	Salvator	NDOGOZO
26458	Evariste	NITUNGA
26249	Jean Claude	RUBEZAGI.

Fait à Bujumbura, le 13 mars 1997

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 540/123 du 19 mars 1997 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 30/187 du 30 décembre 1971 portant règlement d'exécution du Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 relatif à la législation douanière.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13/9/96 portant organisation du système institutionnel de transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Revu spécialement en son article 46 l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30/12/1971 portant règlement d'exécution du Décret-Loi n° 1/158 susvisé ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 18 mars 1997.

Ordonne :

Art. 1

La disposition de l'article 46 de l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30/12/1971 portant règlement d'exécution du Décret-Loi n° 1/158 du 12/11/71 est provisoirement modifiée comme suit :

Ordonnance Ministérielle n° 610/124 du 20/03/1997 portant nomination des membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 610/101 du 27/3/1996 portant nomination des membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires.

Pour déterminer la valeur à déclarer ou valeur en Douane par application de l'art. 43 du Décret-Loi n° 1/158 du 12/11/71 modifiant la législation douanière, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour l'achat de marchandises importées les frais d'assurance et de transport.

Les frais de transport à considérer dans la détermination de la base taxable pour les marchandises importées par voie aérienne sont fixés par comparaison au tarif normalement appliqué aux marchandises qui arrivent sur le territoire national par voie maritime et/ou terrestre.

Art. 2

Toute disposition antérieure contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 3

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19/03/1997.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés membres de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires :

Monsieur Aaron BARUTWANAYO
Monsieur Bonaventure BANGURAMBONA
Monsieur Augustin NSABIYUMVA
Mademoiselle Rose BITARIHO
Monsieur Salvator SINDAYE
Lt. Colonel Nicaise BUKASA
Abbé Astère KANA
Monsieur Charles ITANGISHAKA
Monsieur Pascal MUKENE
Madame Marie Josée BIGENDAKO
Monsieur Jérôme NDUWIMANA

Art. 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/03/1997.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Samuel BIGAWA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/125 du 20/03/1997 portant nomination des membres de la Commission Spéciale d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires pour la période allant de l'année académique 1982-1983 à 1993-1994.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/118 du 24 mars 1993 portant règlement organique de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires spécialement en son article 21 ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 610/261 du 2 août 1995 portant nomination des membres de la Commission d'Entérinement des Diplômes et Titres Universitaires pour la période allant de l'année académique 1982-1983 à 1993-1994 ;

Ordonne :

Art. 1

Sont nommés membres de la Commission spéciale d'Entérinement des Diplômes et Titres Académiques pour la période allant de 1982-1994 :

Président : Monsieur Aoron BARUTWANAYO
Secrétaire : Monsieur Bonaventure BANGURAMBONA
Membres : Monsieur Augustin NSABIYUMVA
Madame Marie Josée BIGENDAKO
Madame Angélique NIMPAGARITSE.

Art. 2

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Fait à Bujumbura, le 20/03/1997.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Samuel BIGAWA.

Ordonnance n° 520/126 du 20 mars 1997 portant résiliation de contrat d'un Sous-Lieutenant commissionné des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/90 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statuts des officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu la requête introduite par le Sous-Lieutenant commissionné, Rémy NIHEZAGIRE, 24916 de la matricule, en date du 16 décembre 1996 tendant à obtenir une résiliation de son contrat avec les Forces Armées ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général chargé de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1

Le contrat du Sous-Lieutenant commissionné Rémy NIHEZAGIRE, matricule 24916 est résilié.

Art. 2

L'intéressé est replacé au grade de Deuxième classe et rendu à la vie civile.

Art. 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1997.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Firmin SINZOYIHEBA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/127 du 20 mars 1997 portant affectation d'un Conseiller Chef de Secteur Administratif.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/139 du 2 octobre 1993 portant organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et du Développement Communal, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art.1

Est nommé Conseiller-Chef du Secteur Administratif de MUGINA - MABAYI - BUKINANYANA :
Le Capitaine Venant SAMBAGANYA SO837

Art. 2

Le Secteur qui fait l'objet de la présente ordonnance est constitué des communes suivantes :

MUGINA - MABAYI - BUKINANYANA.

Art. 3

Les limites géographiques et administratives de ce Secteur sont celles des Communes citées ci-dessus.

Art. 4

Le Conseiller-Chef de Secteur est chargé de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité dans le Secteur.

Art. 5

Il est en outre chargé de la supervision et de la coordination de toutes les activités menées dans les communes de son secteur en vue de leur réhabilitation.

Art. 6

Le Conseiller-Chef de Secteur dépend directement du Gouverneur de Province à qui il fait rapport.

Art. 7

Le Gouverneur de Province CIBITOKÉ est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/128 du 24 mars 1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province MUYINGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles, 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MUYINGA ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Chef de Zone en Commune :
BUTIHINDA : Zone BUTARUGERA : Monsieur
RWASA Canut.

Art. 2

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province MUYINGA et l'Administrateur de la Commune BUTIHINDA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance n° 530/129 du 24 mars 1997 portant nomination d'un Chef de Zone en Province MAKAMBA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MAKAMBA ;

Ordonne :

Art. 1

Est nommé Chef de Zone en Commune :

MABANDA : Zone GITARA : Monsieur NIYONGESO Joseph.

Art. 2

Il bénéficie d'une indemnité de fonction conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 530/157 du 23 avril 1990.

Art. 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 4

Le Gouverneur de Province MAKAMBA et l'Administrateur de la Commune MABANDA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1997.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/131 du 25 mars 1997 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Union des Associations Communales de Développement de la Province de BURURI" A.C.BU en sigle.

Le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

Vu la requête introduite par le Représentant légal en date du 10 mars 1997 tendant à obtenir l'agrément de l'Union des Associations Communales de Développement de la Province de Bururi ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1

L'Association sans but lucratif "Union des Associations Communales de Développement de la Province de Bururi" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité juridique.

Art. 2

La Présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 1997.

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel.

Ordonnance Ministérielle N° 530/139 du 31 Mars 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement Socio-Economique de la Commune ITABA" ADECIT en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

- Vu la requête introduite en date du 10 Février 1997 par le Représentant légal de l'Association pour le Développement Socio-Economique de la Commune ITABA tendant à obtenir son agrément ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif "Association pour le Développement Socio-Economique de la Commune ITABA" est agréée et jouit en conséquence de la personnalité juridique

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mars 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel

Ordonnance Ministérielle n° 530/140 du 31 Mars 1997 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion de la Scolarisation des Enfants Victimes de la Guerre" A.P.S.E.V.G.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 13 Septembre 1996 portant Organisation du Système Institutionnel de Transition, spécialement en son article 22 ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif ;

- Vu la requête introduite par le Représentant Légal en date du 20 février 1996 tendant à obtenir l'agrément de l'Association pour la Promotion de la Scolarisation des Enfants Victimes de la Guerre ;

- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

L'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion de la Scolarisation des Enfants Victimes de la Guerre" A.P.S.E.V.G. est agréée et jouit en conséquence de la personnalité juridique.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mars 1997

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Epitace BAYAGANAKANDI
Lieutenant-Colonel

B. ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS DU BURUNDI A.S.B.L.

STATUTS

Préambule

Nous, propriétaires et utilisateurs des moyens de transport rémunère des personnes et des biens,

- Conscients que le transport constitue une branche importante de la vie économique d'un pays, en rendant possible notamment la circulation des personnes et la distribution des biens ;
- Soucieux de sauvegarder nos intérêts dans la transparence et le respect de la loi ;
- Confiant dans le soutien des pouvoirs publics ;

Avons décidé de nous regrouper en association et adhérons aux présents statuts :

Chapitre I.

Création, Objet, Siège et Durée.

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif (ASBL) dénommée Association des Transporteurs du Burundi en sigle ATRABU.

Art. 2.

L'association a pour objet l'organisation et l'encadrement du transport rémunéré des personnes et des biens et des propriétaires, utilisateurs des moyens de transport rémunéré tels que minibus, camionnettes, voitures-taxis, bennes et camions.

Art. 3

Le ressort dans lequel l'association exerce ses activités s'étend sur toute l'étendue de la République.

Le siège de l'association est établi à Bujumbura. Il peut être établi en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale votant à une majorité des 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Des représentations provinciales seront créées en cas de besoin.

Art. 4.

L'association est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son agrément.

Chapitre II.

De la qualité, des Droits et devoirs des membres.

Art. 5.

Peuvent être membres de l'association les propriétaires des moyens de transport, les utilisateurs (chauffeurs et convoyeurs) déterminés à l'article 2 ci-dessus et toute personne physique ou morale qui appuie le développement du secteur des transports.

Art. 6.

L'adhésion à l'association est volontaire et se concrétise par :

- l'inscription et le paiement des droits y afférents ;
- le paiement d'une cotisation périodique: Les montants des cotisations et les droits à percevoir sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur de l'association. Une carte de membre est délivrée à chaque adhérent.

Art. 7.

Tout membre effectif peut élire et être élu parmi les organes dirigeants de l'association.

Art. 8.

Tout membre effectif est tenu par les obligations suivantes :

- respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association.
- participer aux activités de l'association.
- s'acquitter régulièrement des cotisations.

Art. 9.

La sanction d'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

Art. 10.

L'échelle des sanctions et les organes habilités à les prononcer seront déterminés par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art. 11.

Le règlement d'ordre intérieur déterminera également les conditions dans lesquelles un membre exclu pourra être réintégré.

Chapitre III.

Des organes de l'association.

Art. 12.

L'association est administrée par une assemblée générale et par un Comité Exécutif. Les opérations financières journalières de l'association sont tenues par les soins d'un trésorier élu au sein du Comité Exécutif. L'assemblée générale élira en outre deux contrôleurs internes chargés d'auditer les comptes de l'association à la fin de chaque exercice.

Section I.

De l'Assemblée Générale.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de celle-ci. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Art. 14.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en session ordinaire sur l'invitation du Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur l'invitation du comité exécutif ou les 2/3 des membres effectifs.

Art. 15.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si soixante pour cent (60%) de ses membres sont présents ou représentés : la représentation s'entend par procuration écrite du membre absent. Aucun membre ne peut détenir plus de trois (3) procurations. Les débats de l'Assemblée Générale sont sanctionnés par un procès-verbal approuvé à la fin de chaque réunion. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Art. 16.

L'Assemblée Générale a, entre autres le droit de :

- nommer et révoquer le comité exécutif et la représentation légale ;

- entendre et statuer sur les rapports périodiques du comité exécutif ;
- prononcer la sanction d'exclusion à l'encontre d'un membre fautif ;
- approuver les budgets et les comptes ;
- adopter le règlement d'ordre intérieur ;
- décider des amendements à porter aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- dissoudre l'association.

Section II

Du Comité Exécutif.

Art. 17.

Le Comité Exécutif est composé de cinq (5) membres élus en assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il a un mandat de quatre ans renouvelable. Il s'agit du :

- Représentant Légal = Président du Comité Exécutif ;
- Représentant Légal Suppléant = Vice-Président ;
- Secrétaire Général ;
- Trésorier ;
- Un conseiller.

Art. 18.

Le Comité Exécutif a essentiellement pour mission :

- d'assurer la bonne exécution et le suivi des décisions de l'assemblée générale ;
- d'assurer la gestion courante de l'association ;
- de mener tout contact avec les personnes physiques ou morales selon les directives de l'assemblée générale en rapport avec les intérêts de l'association ;
- de préparer les réunions de l'assemblée générale.

Art. 19.

Le Représentant Légal de l'Association convoque et préside régulièrement les réunions du comité et celles de l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par son suppléant. La fréquence des réunions du Comité Exécutif est d'une fois les deux mois en session ordinaire et extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 20.

Pour siéger valablement, le comité exécutif doit réunir au moins 3 membres. Les décisions sont prises à la

majorité absolue des membres présents ou représentés. La représentation s'entend par procuration écrite du membre absent. Les délibérations des réunions du comité exécutif sont sanctionnées par des procès-verbaux approuvés à la fin de chaque séance.

Art. 21.

La participation à une réunion du comité exécutif donne droit à un jeton de présence dont la valeur et le mode de versement seront déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Chapitre IV.

Des finances de l'Association.

Art. 22.

Les ressources de l'association proviennent :

- des frais d'inscription des membres
- des cotisations des membres
- des dons et legs faits à l'association.

Art. 23.

La gestion quotidienne et la manipulation des avoirs de l'association sont assurées par un trésorier élu par le comité exécutif.

Le trésorier doit faire trimestriellement rapport de l'état des finances de l'association au comité exécutif. Le déblocage des fonds se fait sur signature conjointe du trésorier et du Président ou Vice-Président.

Chapitre V.

De la dissolution.

Art. 24.

L'association peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 25.

Un comité de liquidation sera désigné par l'assemblée générale qui en déterminera en même temps les pouvoirs. L'actif net, après apurement des dettes éventuelles, les charges et les frais de liquidation, sera affecté sur décision de l'assemblée générale à un ou plusieurs organismes poursuivant un but similaire à celui de l'Association.

Chapitre VI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 26.

Les présents statuts sont soumis aux dispositions du décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Toute stipulation contraire aux dispositions du décret-loi est censée non écrite.

Art. 27.

Pour l'exécution des présents statuts, les membres de l'association font élection de domicile au siège social où toutes les communications seront valablement faites.

Art. 28.

Tout ce qui n'est pas précisé dans ces statuts le sera dans le règlement d'ordre intérieur.

Fait à Bujumbura, le 04 janvier 1996

Membres fondateurs :

Noms & Prénoms	Nationalité
Monsieur NZEYIMANA Cyprien	Burundaise
Monsieur NIYUNGEKO David	Burundaise
Monsieur SAID Moïse	Burundaise
Monsieur NYAMUYENZI Juvénal	Burundaise
Monsieur NZOYISABA Salvator	Burundaise

ACTE NOTARIE N° 14.232/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le douzième jour du mois de Mars Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI temoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

- NIYUNGEKO David

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA

- Charles NYANDWI

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce douzième jour du mois de Mars mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le

numéro 14.226 du volume 122 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/4689/B du 13/3/1996

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

**Association de Développement de la Zone Buyenzi
A.S.B.L. (ADEBU)**

STATUTS

Préambule

Nous, natifs et résidents de la Zone Buyenzi,

- Conscients de notre devoir de constituer une population homogène socialement et culturellement,
- Considérant que de ce fait, la paix dans la population doit s'installer d'une façon durable et que l'esprit de solidarité et d'entraide doit nous caractériser davantage,
- Convaincus dès lors que les problèmes et les succès de notre zone nous concernent tous et doivent être défendus collectivement à travers une organisation structurée et formellement reconnue par l'autorité,
- Convaincus de l'intérêt du développement de notre zone,
- Soucieux de sauvegarder et de consolider notre environnement socio-culturel et de développer notre zone,

Décidons, de créer une Association sans but lucratif régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination - Objet - Siège social - Durée

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée "Association de Développement de la Zone Buyenzi

A.S.B.L." ci-après désigné "Association" en sigle "ADEBU".

Art. 2.

Le siège social de l'Association est situé en Mairie de Bujumbura, B.P. 2421 BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son agrément.

Art. 4.

L'Association est apolitique.

Art. 5.

L'Association a pour objet :

- de contribuer au développement socio-économique de la Zone BUYENZI. A ce titre, elle entreprendra les objectifs suivants :

* le développement intégral de la Zone BUYENZI par l'organisation d'activités économiques, culturelles et sociales de nature à améliorer les conditions de vie de la population et ainsi renforcer les rapports sociaux.

* la recherche d'un avenir sûr pour la population de la zone BUYENZI, notamment par la sauvegarde de leur environnement, de la maintenance et de l'amélioration de leurs infrastructures, de l'encadrement et de la formation de la jeunesse de la zone.

- * sensibilisation et mobilisation de la population pour son auto-développement.
- * promotion et encouragement des initiatives individuelles et/ou collectives.

Chapitre II.

Des membres de l'Association.

Art. 6.

Est membre effectif de l'Association,

- les natifs de la zone
- les résidents de la zone
- toute autre personne physique ou morale qui le désire et qui s'intéresse au développement de la zone.

Art. 7.

Toute personne qui, après avoir approuvé les présents statuts formule une demande d'adhésion et reçoit l'agrément de l'Assemblée Générale peut devenir membre de l'Association.

Art. 8.

L'adhésion à l'Association est volontaire et se matérialise par le versement d'une contribution financière contenant un droit d'inscription et une cotisation mensuelle ou annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

L'octroi de la carte de membre est subordonné au versement préalable du droit d'inscription.

Art. 9.

Tout membre a le devoir de :

- respecter rigoureusement les statuts de l'Association et les règlements de celle-ci,
- s'acquitter régulièrement de sa cotisation,
- participer activement aux réunions et toutes les activités organisées par l'Association.

Art. 10.

La qualité de membre d'honneur peut être accordée par l'Assemblée Générale à toute personne physique ainsi qu'à toute personne morale (de droit burundais ou étranger) qui pourra apporter un soutien multiforme (contributions intellectuelles, matérielles ou financières remarquables) à l'Association sans participer directement à sa vie.

Art. 11.

La qualité de membre confère à son titulaire le droit d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'Association et de participer à toutes les activités.

Art. 12.

La qualité de membre de l'Association se perd par démission présentée à l'Assemblée Générale, par exclusion motivée décidée par l'Assemblée Générale, par décès du membre, par dissolution de la personne morale.

Art. 13.

L'Association reconnaît trois catégories de membres :

- 1° les membres fondateurs, signataires des présents statuts,
- 2° les membres adhérents qui y auront ultérieurement souscrit,
- 3° les membres d'honneur ou sympathisants qui apportent un soutien multiforme.

Chapitre III.

Des organes de l'Association.

Art. 14.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif.

Section 1.

De l'Assemblée Générale.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres effectifs de l'Association.

Art. 16.

L'Assemblée Générale exerce les pouvoirs les plus étendus et notamment les prérogatives suivantes :

- définir les orientations générales de l'Association
- adopter et modifier les statuts
- nommer et révoquer le Comité Exécutif ainsi que les Représentants Légaux
- voter et approuver les budgets et les comptes
- fixer et adopter le règlement d'ordre intérieur

- examiner et approuver le programme et le rapport d'activités du Comité Exécutif
- donner décharge au Comité Exécutif
- admettre les nouveaux membres
- exclure les membres défaillants
- procéder à la dissolution de l'Association.

Art. 17.

Le Président de l'Assemblée Générale est élu par les 2/3 des membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées et présidées par le Président de l'Assemblée Générale qui assure en même temps la Présidence du Comité de Surveillance. Elle se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation de son Président suite à la demande du Comité exécutif ou d'un tiers des membres effectifs.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la majorité simple des membres effectifs est réunie. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée endéans les quinze jours et l'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 20.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, les décisions en rapport avec la modification des statuts ou la dissolution de l'Association se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents.

Section 2.

Du Comité exécutif et de la représentation légale.

Art. 21.

L'Association est administrée par un Comité Exécutif de sept membres élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelables une fois. Les fonctions au sein du Comité Exécutif sont ainsi réparties :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général-Adjoint

- Le Trésorier
- Le Trésorier-Adjoint
- Le Superviseur des Commissions Techniques

Des Commissions Techniques seront mises sur pied par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 22.

Le Comité Exécutif est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion. Il arrête notamment les programmes de l'Association et veille à leur exécution.

Art. 23.

Le Comité Exécutif ne peut valablement, délibérer et statuer que si les 5/7 des membres sont présents.

Art. 24.

Le Représentant Légal accomplit au nom de l'Association tous les actes de gestion, d'administration et de disposition. Toutefois, l'aliénation des immeubles ne peut s'effectuer que sur décision conforme de l'Assemblée Générale. Le Représentant Légal a la qualité d'agir en lieu et place de l'Association vis-à-vis des tiers et en justice.

Art. 25.

Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de l'Association. A ce titre, il a les attributions suivantes :

- proposer à l'Assemblée Générale les programmes d'activités
- assurer la bonne exécution des programmes arrêtés par l'Assemblée Générale et le suivi de ses décisions.
- assurer la gestion courante de l'Association
- établir un bilan et un compte d'exploitation
- superviser et coordonner les activités des Commissions Techniques.

Art. 26.

Le Président du Comité Exécutif est le Représentant Légal de l'Association.

Art. 27.

Le Représentant du Comité Exécutif convoque et préside les réunions du Comité et supervise ses activités. En son absence, il est remplacé par le Vice-Président.

Art. 28.

Le Comité Exécutif pourra mettre sur pied des Commissions Techniques et en déterminer les attributions.

Chapitre IV.

Des ressources et de leur gestion.*

Art. 29.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le droit d'inscription des membres
- les cotisations des membres
- les subventions, dons et legs des personnes physiques ou morales
- les emprunts contractés
- le produit des activités génératrices de revenus organisées par l'Association et compatibles avec son objet
- les revenus du patrimoine ou du portefeuille.

Art. 30.

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'administration de l'Association ;
- les frais d'équipement et d'investissement ;
- tous autres frais occasionnés par les activités statutaires de l'Association.

Art. 31.

Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle et à la vérification du Conseil de Surveillance de trois membres et de leurs suppléants élus par l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont élus, parmi les membres effectifs de l'Association pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Chapitre V.

De la dissolution de l'Association.

Art. 32.

L'Association ne peut être dissoute que sur décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents conformément à l'article 21 ci-dessus.

Art. 33.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif du patrimoine subsistant, après apurement du passif sera affecté à des fins de promotion sociale ou culturelle identifiées par l'Assemblée Générale.

Chapitre VI.

De la modification des statuts de l'Association.

Art. 34.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Exécutif ou sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents conformément à l'article 21 ci-dessus. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant la réunion fixées à cet effet.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Art. 35.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la majorité simple des membres effectifs de l'Assemblée Générale organise le fonctionnement et arrête en détail les règles d'administration et de gestion de l'Association.

Art. 36.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de l'Association déclarent s'en référer à la loi, aux règlements, usages et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 37.

Les présents statuts entre en vigueur dès le jour de leur approbation par l'autorité compétente.

Fait à BUYENZI, le 25/01/1996

Les Membres Fondateurs.

Nom et Prénom	Nationalité
1. KIBUNGERE Rachid	Burundaise
2. AMRANI Rajabu (A.J.C.)	Burundaise
3. HUSSEIN Hassan "DIDA"	Zaïroise
4. HASSAN Serge	Burundaise
5. HARUNA MASHAKA	Zaïroise
6. JUMAINE RAJABU	Zaïroise
7. MFAUME MUSSA	Zaïroise
8. ISSA IDI	Burundaise
9. Dr JUMA KARIBURYO	Burundaise
10. KATOTO JUMA	Zaïroise
11. KIMARARUNGU DJIBRIL	Burundaise
12. MURYANGO SHABANI	Burundaise

13. ISSA NTAMBUKA	Burundaise
14. JUMA IDI MSOMA	Burundaise
15. HASSAN BAHENDWA	Burundaise
16. ZIMBO ASSUMANI	Zaïroise
17. MTOKA SHABANI	Zaïroise
18. KHALFANI Paul	Zaïroise
19. HASSAN KAKESE	Zaïroise
20. MAGAMBO ATHUMANI	Burundaise
21. MISIGARO ISMAIL	Burundaise
22. HASHIM ISMAIL	Zaïroise
23. KAZUNGU LOZI	Burundaise
24. CIZA MAJALIWA	Burundaise
25. MBASHA YUSSUF	Zaïroise
26. JUMA NGENZIRABONA	Burundaise
27. JUMA IDI SOKOLO	Burundaise
28. MTOKA SEFU RUGANYIBA	Zaïroise
29. NZISABIRA HUSSEIN	Burundaise
30. NGANGA J. SEFU	Zaïroise
31. MABE DASTURI	Zaïroise
32. MASUMBUKO PAPA	Burundaise
33. HATIBU SALEH	Zaïroise
34. RUSAMBO SHABANI	Zaïroise
35. BARUTWANAYO Amrani	Burundaise
36. MGWEGWE Hussein	Burundaise
37. MUDA Hussein	Burundaise
38. SHABANI Hussein	Burundaise
39. MASAMA Jumaine	Burundaise
40. SELEMANI Ali	Zaïroise
41. HUSSEIN Ali Rugo	Burundaise
42. JUMA OMARI	Burundaise
43. OMARI MASUDI	Burundaise
44. KADA SALAMA Hussein	Burundaise
45. RASHID Alfred	Burundaise
46. REHEMA SEFU RUKARA	Burundaise
47. RAMADHANI ASSUMANI	Zaïroise
48. ISSA RAMADHANI	Burundaise
49. SHABANI HAMIN	Zaïroise
50. ANZURUNI HUSSEIN	Zaïroise
51. MSABAH RAMADHANI	Zaïroise
52. RWABAYE SHABANI	Burundaise
53. ABASSI HUSSEIN	Zaïroise
54. MULAMBA SHINDANO	Zaïroise
55. JUMA ASSUMANI	Zaïroise
56. HATIBU JUMA	Zaïroise
57. SHABANI SAID	Burundaise
58. MIKIDADI Georges S.	Zaïroise

ACTE NOTARIE N° 14.078

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-cinquième jour du mois de janvier. Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et

comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Georges MIKDADI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

Pour "ADEBU-A.S.B.L.",
Mr Rachid KIBUNGERE (Sé)

Dr. Juma Mohamed KARIBURYO (Sé)

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr. Georges MIKDADI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-cinquième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.078 du volume cent et vingt de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quitt. 47/4675/B du 12/3/96.

Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
Copie d'acte (1.500 x 13)	: 19.500 FBU
Correction des statuts	: 5.000 FBU
	28.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.

STATUTS

Préambule

Les membres signataires des présents statuts ;

Conscients du rôle de l'Université dans la promotion des valeurs positives au sein de la société ;

Déterminés à constituer un cadre dynamique pour mener toutes actions en vue de promouvoir les membres de la communauté universitaire ;

Convaincus que la question du développement d'un pays requiert une réflexion profonde sur tous ses aspects ;

Convaincus de la nécessité de créer un forum pour mener cette réflexion ;

Convenons de fonder une Association sans but lucratif régie par le D.L. n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des A.S.B.L. et les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination, Siège social et Durée.

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "Association des Professeurs de l'Université du Burundi" A.P.U.B." en sigle.

Art. 2.

Le siège social de l'Association est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle peut établir des succursales à l'étranger là où l'accomplissement de sa mission l'exige.

Art. 4.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.

Objet social.

Art. 5.

L'Association a pour objet notamment de :

1. Contribuer à la promotion de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique ;
2. Contribuer à faire jouer au corps professoral le rôle qui lui revient dans l'accomplissement des missions de l'Université et d'intérêt général ;
3. Accroître le rayonnement de l'Université au sein de la société burundaise et sur le plan international ;
4. Mener toute action, tendant à l'élévation du statut moral de ses membres et, plus spécialement des Enseignants à l'Université, ainsi qu'à l'amélioration des conditions matérielles dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ;
5. Créer un organe d'expression de l'Association et diffuser une information objective sur la problématique du développement du pays et les solutions appropriées.
6. Mener toute autre activité de nature à servir l'objet de l'Association.

Art. 6.

L'Association peut établir des liens de coopération avec tous ceux qui, particuliers aux Associations, ont un objet similaire. Elle peut effectuer toutes opérations et assurer tous services de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Chapitre III.

Des membres

Art. 7.

L'Association est composée des membres effectifs, des membres d'honneur et des membres sympathisants.

Art. 8.

Est membre effectif tout membre du corps enseignant ayant au moins le grade de chargé d'enseignement qui adhère aux présents statuts.

Art. 9.

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui manifeste la volonté de concourir moralement ou matériellement à la réalisation des objectifs de l'Association et qui est admise en cette qualité par l'Assemblée générale.

Art. 10.

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale à qui le comité exécutif aura décerné ce titre eu

égard à sa contribution dans la réalisation des objectifs de l'Association.

Art. 11.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par décès ;
- par démission adressée au comité exécutif ;
- par exclusion décidée par l'Assemblée générale.

Chapitre IV.

Droits et devoirs des membres.

Art. 12.

Tout membre effectif de l'Association a le droit :

- de participer à toutes les activités de l'Association ;
- d'être informé sur les activités de l'Association ;
- d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'Association ;

Art. 13.

Tout membre de l'Association a le devoir :

- de se conformer aux dispositions des présents statuts ;
- de s'acquitter de ses cotisations ;
- de participer aux activités organisées par l'Association ;
- de participer aux réunions convoquées par l'Association ;
- de défendre la cause et les intérêts de l'Association.

Chapitre V.

Des organes.

Art. 14.

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

Section 1.

De l'Assemblée Générale.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

Art. 16.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour tous les actes intéressant la vie de l'Association. Elle délibère et statue notamment sur les questions suivantes :

- 1°. L'adoption des statuts et du règlement d'ordre intérieur ainsi que leur modification,
- 2°. L'approbation du budget et des comptes ;
- 3°. L'élection du président du comité exécutif ;
- 4°. L'approbation du comité exécutif ainsi que la révocation de ce dernier ;
- 5°. L'adoption du programme ;
- 6°. L'exclusion des membres de l'Association ;
- 7°. La dissolution de l'Association.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que de besoin sur convocation du Président du Comité exécutif ou sur demande écrite d'un tiers des membres effectifs.

Art. 18.

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le président du Comité Exécutif ou par le Vice-Président ou, à leur défaut, par le plus âgé des autres membres du Comité présents.

Art. 19.

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que lorsque la moitié des membres effectifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée endéans les quinze jours et l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 20.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale portant modification des statuts ou dissolution de l'Association se prennent à la majorité des deux tiers des membres effectifs.

Art. 21.

Chaque membre de l'Association a le droit de se faire représenter par tout mandataire de son choix, membre de l'Association lui-même. Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats. Tous les membres effectifs de l'Association ont un droit de vote égal.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Section 2.

Du Comité Exécutif.

Art. 23.

La gestion journalière de l'Association est assurée par un Comité Exécutif. Celui-ci est compétent pour tous les actes d'administration et de gestion. Il en fait rapport à l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Le Comité Exécutif est composé comme suit :

- le Président de l'Association qui est en même temps le Représentant Légal de l'Association ;
- le Vice-Président, Représentant Légal suppléant ;
- le Secrétaire ;
- le Trésorier ainsi que trois autres membres.

Art. 25.

Le mandat des membres du Comité Exécutif est de trois ans renouvelable une fois.

Art. 26.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois le trimestre sur convocation du Président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 27.

L'Association est représentée par le Représentant Légal dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment la qualité pour agir auprès des tiers et des tribunaux.

Art. 28.

En cas d'indisponibilité, le Représentant Légal est remplacé par le Représentant Légal suppléant.

Chapitre VI.

Des Ressources et de leur Gestion.

Art. 29.

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions, dons et legs des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, non assortis de conditions incompatibles avec son objet ;

- le produit des activités génératrices de revenus organisées par l'Association et compatibles avec son objet ;
- les revenus du patrimoine.

Art. 30.

Les dépenses de l'Association sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et d'administration de l'Association ;
- les frais d'équipement et d'investissement ;
- tous autres frais occasionnés par les activités statutaires de l'Association.

Art. 31.

Les comptes de l'Association sont soumis au contrôle et à la vérification de deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'Association, sur proposition du président du Comité Exécutif. Leur mandat est de deux ans.

Chapitre VII.

De la dissolution.

Art. 32.

La décision de dissolution désigne les liquidateurs. Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'affectation des biens est attribuée à une institution publique ou privée ayant un objet similaire.

Chapitre VIII.

Dispositions diverses et finales.

Art. 33.

Un règlement d'ordre intérieur adopté à la majorité simple des membres de l'Association détermine les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Art. 34.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est le tribunal du ressort de son siège social.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de l'Association se référeront à la loi, aux règlements et aux usages.

Fait à Bujumbura, le 24/08/1996.

Liste des Membres Fondateurs.

1. NDIKUMANA Théophile	Prof. Ordinaire
2. Dr. NGENDAHOYO Louis	Chargé de cours
3. Dr. Ir. NIZIGIYIMANA Aloys	Chargé de cours
4. Déo NGENDAKUMANA	Prof. Associé
5. BIGENDAKO M. José	C. C.
6. MASABO Michel	Chargé de cours
7. NZOTUNGICIMPAYE Joachim	Prof. Associé
8. NDAYIRUKIYE Sylvestre	Prof. Associé
9. NSAVYIMANA Déo	Chargé de cours
10. NGORWANUBUSA Juvénal	Prof. Associé
11. NDARUGIRIRE François	Chargé de cours
12. Déo-Douglas NIYONZIMA	Chargé de cours
13. NZEYIMANA Evariste	Chargé de cours
14. NDAYISABA Joseph	Professeur Associé
15. NDITIJE Charles	Prof. chargé de cours
16. SEBUDANDI Christophe	Prof. Chargé de cours
17. GASOGO Anastasie	Prof. Associée
18. NTAKARUTIMANA Vestine	Chargée de cours
19. SUGURU Sylvère	Prof. Associé
20. KIBEYA Saidi	Chargé de cours
21. BAMBONEYEHO Venant	Chargé de cours
22. NDIKURUKUNDO-KURURU Barbara	Chargée de cours
23. KAMWENUBUSA Marthe	Chargée d'Enseignement
24. KIBEYA Saidi	Chargé de Cours

ACTE NOTARIE N° 1470/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le sixième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

Mr MASABO Michel (Sé)

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr. Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 1470 du volume 129 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/5588/B du 10/9/96

- Passation d'acte	: 3.500 FBU
- Expédition authentique 1500 x 8	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Statuts de l'Association pour le Développement de la Commune Gisagara "ADECOCIS"

Nous, Membres fondateurs,

Conscients du rôle combien important que doit jouer la commune dans le processus de développement socio-économique, politique et culturel de notre pays ;

Convaincus que pour se développer la commune doit compter non seulement sur ses propres ressources matérielles et financières, mais aussi et surtout sur sa population ;

Persuadés que la mise sur pied d'une association permettrait de mener des actions concrètes en vue de contribuer au développement de notre commune ;

Eu égard au Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;

Avons décidé de créer une association sans but lucratif pour le développement de la commune GISAGARA.

Chapitre 1.

Dénomination - Objet - Siège - Durée.

Art. 1.

Il est créé par les soussignés, une association sans but lucratif dénommée "Association pour le Développement de la Commune Gisagara" en sigle "ADECOGIS et ci-après désignée " l'Association". L'Association est régie par le droit burundais et les présents statuts.

Art. 2.

L'Association a pour objet la participation au développement socio-économico-culturel de la Commune Gisagara.

Art. 3.

Le siège de l'Association est établi au chef lieu de la commune Gisagara. Néanmoins, il peut-être transféré, sur décision de l'Assemblée Générale, en toute autre localité.

Art. 4.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut-être dissoute à tout moment dans les conditions déterminées aux articles 26 et 27 des présents statuts.

Chapitre 2.

Des membres.

Art. 5.

Peuvent être membres de l'Association :

- Tout natif de la commune Gisagara ;
- Tout résident de la commune Gisagara ;
- Toute autre personne physique ou morale qui s'intéresse au développement de la commune Gisagara.

Art. 6.

Les membres de l'Association sont de trois catégories :

- Les membres effectifs.
- Les membres sympathisants
- Les membres d'honneur.

Art. 7.

Est admissible comme membre effectif toute personne remplissant les conditions suivantes :

- faire une demande écrite au président du Comité Exécutif de l'Association ;

- adhérer aux présents statuts ;
- verser les frais d'inscription.

Art. 8.

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire.

Art. 9.

Tout membre de l'Association a droit de :

- élire et se faire élire, s'il est membre effectif, pour participer à la direction des organes de l'Association ;
- être informé de toutes les activités de l'Association ;
- jouir des bienfaits des réalisations de l'Association.

Art. 10.

Les membres de l'Association ont l'obligation de :

- éviter tout acte de nature à nuire à l'Association ;
- participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- s'acquitter des obligations découlant des présents statuts et respecter ces derniers ainsi que le règlement intérieur de l'Association et toute décision prise par ses organes.

Art. 11.

Tout membre qui ne respecte pas les présents statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur de l'Association peut-être suspendu ou exclu de l'Association. La sanction est décidée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif.

Art. 12.

Un membre suspendu ou exclu de l'Association peut demander la réintégration dès lors qu'il s'est acquitté des obligations auxquelles il avait manqué. La réintégration est décidée par l'Assemblée Générale après avis du Comité Exécutif. En cas de démission ou d'exclusion, les montants déjà cotisés ne peuvent être remis en aucune circonstance.

Chapitre 3.

Des organes de l'Association.

Art. 13.

Les organes de l'Association sont : l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et le Comité de Surveillance.

De l'Assemblée Générale.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres effectifs de

l'Association. Les membres sympathisants et d'honneur peuvent y participer avec voix consultative. L'Assemblée est présidée par le Président du Comité Exécutif ou, à défaut, par le Vice-Président dudit Comité.

Art. 15.

L'Assemblée Générale est compétente pour régler toutes les questions concernant l'association. Lui sont notamment réservées :

- l'adoption et la modification des statuts ;
- l'élection et la révocation du Comité Exécutif et de la représentation légale de l'Association ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'Association.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par semestre en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire, sur convocation de son Président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres effectifs.

Art. 17.

L'Assemblée ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est convoquée endéans trente jours et l'Assemblée peut valablement délibérer si un tiers des membres effectifs sont présents.

Art. 18.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des membres effectifs présents.

Du Comité Exécutif.

Art. 19.

Le Comité Exécutif gère quotidiennement l'Association et est composé de cinq membres :

- Le Président,
- Le Vice-Président,
- Le Secrétaire et son Suppléant,
- Le Trésorier.

Le mandat du Comité Exécutif est de deux ans renouvelables. Le Président et le Vice-Président sont respectivement Représentant Légal et Représentant Légal Suppléant de l'Association.

Art. 20.

Le Comité Exécutif se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, et autant de fois que de besoin en session extraordinaire. Ses réunions sont convoquées sur l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Art. 21.

Le Comité Exécutif est responsable devant l'Assemblée Générale à laquelle il fait rapport sur la situation financière et les activités de l'Association.

Art. 22.

En cas de démission ou de décès, le Président est remplacé par le Vice-Président jusqu'à la fin du mandat. Les autres membres du Comité Exécutif sont remplacés par voie d'élection. En cas d'indisponibilité, de démission ou de décès du nouveau Président, le Comité Exécutif est automatiquement dissout et l'Assemblée Générale est convoquée endéans trente jours par le Président du Comité de Surveillance pour élire un nouveau Comité Exécutif.

Du Comité de Surveillance.

Art. 23.

Le Comité de Surveillance assure le contrôle et le suivi des activités de l'Association. Il est composé de cinq membres élus par l'Assemblée Générale et qui, à leur tour, élisent en leur sein un Président et un Vice-Président. Son mandat est de trois ans renouvelables et se réunit chaque fois que de besoin.

Chapitre 4.

Des moyens d'action et des ressources.

Art. 24.

Les moyens d'action de l'Association comprennent notamment des réunions, des contacts avec les autorités et autres personnes physiques ou morales susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association, des conseils techniques aux autorités communales et des visites sur terrain.

Art. 25.

Les ressources de l'Association proviennent des frais d'inscription et cotisations des membres, des emprunts, dons et legs à l'Association, des activités économique-socio-culturels initiées par l'Association, etc...

Chapitre 5.

De la dissolution.

Art. 26.

La dissolution de l'Association peut intervenir à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 27.

A la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de son actif net.

Chapitre 6.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 28.

L'Assemblée Générale adopte un règlement d'ordre intérieur qui détermine les modalités de fonctionnement de l'Association.

Art. 29.

En cas de litige résultat de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, il sera porté devant la juridiction compétente du Burundi.

Art. 30.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Burundi seront applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Art. 31.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur agrément.

Fait à Bujumbura, le 2 Juillet 1996

Pour les Membres Fondateurs,

SEBAHENE Mathias
Représentant Légal

GASUHUKE Jacques
Représentant Légal Suppléant.

ACTE NOTARIE N° 14.772/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le trentième jour du mois de Juillet Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par

les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 7 pages.

Le Comparant :

Mr SEBAHENE Mathias (Sé)

Les Témoins :

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Trentième jour du mois de Juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 14778 du volume 127 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

- Copie d'acte	: 3.500 FBU
- Vérif. et passation d'acte (1.500 x 8)	: 12.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>18.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Association sans but lucratif A.S.B.L. (AKAMURI)

STATUTS

Préambule.

- "Aimons, respectons et valorisons les personnes atteintes d'un handicap pour ce qu'ils sont mais pas ce qu'ils font".

- Convaincus dès lors que les problèmes des enfants handicapés nous concernent tous et doivent être défendus collectivement à travers une organisation structurée et formellement reconnue par l'autorité,

- Convaincus de l'intérêt du développement des enfants handicapés,

Décidons : de créer une Association sans but lucratif régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Chapitre I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée "AKAMURI". Cette Association est régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social de l'Association se trouve à BUJUMBURA, Zone ROHERO, Avenue de la Mission n° 602. Il peut être transféré en tout autre localité de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

L'Association exerce ses activités sur le territoire du Burundi.

Art. 5.

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

1. Accueillir, orienter et rééduquer les enfants handicapés (handicapés mentaux, IMC, et les autres types de handicaps non connus au Burundi).
2. Informer, encourager, motiver, former et conscientiser les mamans et leurs familles sur le problème du handicap et dans une perspective plus large pour toute la communauté.
3. Effectuer des visites à domicile pour les enfants qui ne peuvent pas arriver à la maison d'accueil à cause de la gravité de leur handicap.
4. Donner aux enfants handicapés mentaux et aux infirmes moteurs cérébraux un sens de la vie, une éducation en les valorisant tout en visant leur autonomie future.
5. Sensibiliser la société pour que le handicap soit perçu seulement comme une différence, afin que les enfants handicapés puissent jouir des mêmes droits que les autres enfants "normaux" c'est-à-dire école, travail, amitié, vie familiale, amour, loisir, etc...

6. Susciter un esprit de solidarité entre les parents, afin qu'ils puissent se soutenir mutuellement.

Chapitre II.

Des Membres de l'Association, de leurs droits et de leurs devoirs.

Art. 6.

L'Association "AKAMURI" comprend deux sortes de membres :

- les membres actifs et les membres d'honneur.

Art. 7.

Les membres actifs sont les membres effectifs de l'Association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt de soutenir l'Association en apportant un appui moral ou matériel sans vouloir nécessairement participer à la vie de l'Association.

Art. 8.

Peut être membre actif de l'association, toute personne morale ou physique qui adhère à ces statuts et qui en fait la demande au comité exécutif.

Art. 9.

Tout membre actif de l'Association a le devoir :

- de poursuivre les objectifs fixés par les présents statuts et s'y conformer.
- de participer aux réunions organisées par l'Association.
- de s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

Art. 10.

Tout membre actif de l'Association a le devoir d'élire les organes de l'Association et d'être éligible.

Chapitre III.

Des organes de l'Association.

Art. 11.

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité Exécutif
- Le Comité de suivi

Art. 12.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Président de l'Association au nom du Comité Exécutif. Elle est formée de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit une fois les 4 mois. Elle peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 13.

Le Comité Exécutif est composé de 7 membres :

- Un Président et Représentant Légal
- Un Vice-Président et Représentant Légal Suppléant
- Trois Conseillers
- Un Secrétaire
- Un trésorier.

Art. 14.

Le Comité de suivi est composé de 6 membres :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Trois assistants

Art. 15.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de :

- modifier les statuts et le Règlement d'Ordre intérieur,
- nommer et révoquer le Comité Exécutif et la représentation légale,
- approuver les budgets et les comptes de l'Association
- dissoudre l'Association.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit valablement si les 2/3 des membres sont présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables si la majorité simple des membres présents sont d'accord.

Art. 17.

L'Assemblée Générale élit un Comité Exécutif composé de 7 membres. Sont d'office président et Vice-président de l'Association, les deux premiers candidats qui obtiennent le plus de voix.

Art. 18.

Le Président dirige et contrôle les activités de l'Association. A cet effet :

- Il est le représentant légal de l'Association
- Il doit jouir de ses droits civiques et moraux
- Il prend les mesures urgentes nécessaires à la bonne marche de l'Association après avis du Comité Exécutif.
- Il est assisté par le Vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.
- Le Vice-président est d'office Représentant-Légal Suppléant.
- Les tâches des autres membres du Comité Exécutif sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.
- La gestion des biens de l'Association est confiée au Représentant Légal qui accomplit au nom de celle-ci toutes les actes de gestion d'administration et de disposition dans le respect des instructions du Comité Exécutif.

Chapitre IV.

Des ressources de l'Association.

Art. 19.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- de la contribution des membres d'honneur
- des dons et legs des bienfaiteurs.

Chapitre V.

De la réforme des statuts et de la dissolution.

Art. 20.

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents.

Art. 21.

La dissolution de l'association doit être approuvée par les 2/3 de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les biens de l'Association sont légués à une autre Association poursuivant les mêmes buts.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Art. 22.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la majorité simple des membres effectifs de l'Assemblée Générale organise le fonctionnement et arrête en détail les règles d'administration et de gestion de l'Association.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas précisé par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur, les membres de l'Association déclarent s'en référer à la loi, aux règlements, usages et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 24.

Les présents statuts entrent en vigueur dès le jour de leur approbation par l'autorité compétente.

Fait à Bujumbura, le 17/4/1996

Les Membres fondateurs.

Nom et Prénom	Nationalité
1. Se MEENA A. Jothi	Indienne
2. NTIRAMPEBA Serge	Burundaise
3. NIRAGIRA Georges	Burundaise
4. NITEGEKA Joséphine	Rwandaise
5. Dr. BARANCIRA Sylvestre	Burundaise
6. NIZIGIYIMANA Pélagie	Burundaise
7. MUKABUKERA Lela	Rwandaise
8. GAHIMBARE Dalie	Burundaise
9. NDIKURIYO Eugénie	Burundaise
10. NDIKURIYO Véronique	Burundaise
11. NIYONZIMA Norbert	Burundaise
12. NKENGURUTSE Isabelle	Burundaise
13. NDEREYIMANA Germaine	Burundaise
14. BIKARISHA Stany	Burundaise
15. NZOVU Riziki	Burundaise
16. MADIBOGO	Burundaise
17. MASABO Sylvestre	Burundaise
18. NTIRUHUNGWA Pascal	Burundaise
19. SIMBA Oswald	Ougandaise
20. KAGARI Jean	Burundaise

ACTE NOTARIE N° 14.462/96

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le troisième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHE-

Solidarité pour le Développement de la Commune
Gitaramuka

"ABACU" A.S.B.L.

STATUTS :

Nous, Natifs, Résidents, et Amis de la Commune GITARAMUKA, Conscients des liens privilégiés qui nous unissent à cette Commune ;

BURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant et comparaissant devant Nous, en présence de Mmes Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 8 pages.

Le comparant :

- Mr Nbert NIYONZIMA (Sé)

Les Témoins :

- Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Mme Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce troisième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.461 du volume 124 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais quitt. 47/4960/B du 3/5/96.

- Copie d'acte	: 3.500 FBU
- Vérification et passation d'acte	: 15.000 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<u>21.000 FBU</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

CONSTATANT la situation précaire vécue par tous les déplacés de la Commune GITARAMUKA ;

CONSCIENTS de la nécessité de participer au redressement et au Développement économique, social et culturel de notre Commune,

CONVAINCUS que l'union fait la force ;

DECIDONS de constituer une Association, sous la forme d'une organisation non gouvernementale (O.N.G.),

régie par les lois Burundaises et particulièrement celle sur les Associations sans but lucratif (A.S.B.L.), ainsi que les présents statuts :

Chapitre I.

Dénomination - Objet - Siège - Durée.

Art. 1.

L'Association est dénommée "Solidarité pour le Développement de la Commune GITARAMUKA", "A B A C U" en sigle.

Art. 2.

L'Association a pour objet la contribution, en collaboration avec les pouvoirs publics ou toute autre personne physique ou morale, aux activités de Développement Social, Economique et Culturel en Commune GITARAMUKA, ainsi que l'entraide mutuelle de ses membres. A cet effet, elle pourra notamment :

- 1) Collaborer avec les autorités administratives dans le redressement Socio-Economique de la Commune.
- 2) Initier et participer au programme de réintégration sociale des déplacés en vue de la création d'un environnement viable, propice au redressement global de la Commune GITARAMUKA.
- 3) Stimuler ou rechercher des financements pour les projets de développement et les infrastructures Socio-Economiques et Culturelles de la Commune.
- 4) Assurer un contact permanent de ses membres par des rencontres régulières et des actes d'assistance et/ou de soutien entre eux.

Art. 3.

Le siège de l'Association est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision des 2/3 de ses membres effectifs.

Art. 4.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Chapitre II.

Des Membres.

Art. 5.

Peuvent être membres de l'Association :

- Les natifs de la Commune
- Les résidents de la Commune
- Ceux qui y sont nés ou qui y ont vécu ;
- Toute autre personne physique ou morale qui y a un intérêt quelconque ou qui, directement ou indirectement, veut contribuer au développement de la Commune.

Art. 6.

L'Association comporte trois catégories de membres :

- Les membres effectifs ;
- Les membres sympathisants ;
- Les membres d'honneur ;

L'adhésion à l'Association est volontaire.

Art. 7.

Pour être membre effectif, il faut :

- Le signifier au comité exécutif et être agréé par ce dernier ;
- payer un droit d'inscription déterminée par l'assemblée générale.

Art. 8.

Tout membre effectif a le droit de :

- élire et être élu dans tous les organes de l'Association ;
- participer à toutes les activités organisées par elle.
- se retirer de l'Association. Toutefois les cotisations déjà versées restent acquises à l'Association quelque soit le motif du retrait.

Art. 9.

Tout membre effectif a le devoir de :

- respecter les dispositions des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- participer régulièrement aux réunions et à toute autre activité de l'Association ;
- s'acquitter à temps des cotisations et autres contributions nécessaires au fonctionnement de l'Association décidées par l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Est membre sympathisant toute personne qui, sans participer régulièrement aux activités de l'Association, se propose de l'appuyer ponctuellement dans la réalisation de son objet.

Art. 11.

La qualité de membre d'honneur est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Exécutif, à toute personne physique ou morale qui s'est distinguée dans sa contribution au développement de la Commune.

Art. 12.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission signifiée au Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale ;
- par défaut de paiement des cotisations durant une année entière sans raison dûment constatée par le Comité Exécutif.
- par exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur rapport du Comité Exécutif et après en avoir informé préalablement l'intéressé.

Art. 13.

Des sanctions de privation temporaire ou définitive de la qualité de membre peuvent être prises à l'encontre de celui qui manque gravement et/ou de façon persistante aux dispositions des présents statuts ou qui pose des actes de nature à compromettre la raison d'être de l'Association.

Art. 14.

La réintégration d'un membre démis ou exclu est autorisée et suit les mêmes procédures que la demande d'adhésion.

Chapitre III.

Des organes de l'Association.

Art. 15.

L'Association est dirigée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif.

Section I.

De l'Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle se réunit 1 fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Ses réunions sont convoquées et dirigées par le Président du Comité Exécutif, de son initiative ou sur demande de son comité ou d'un tiers des membres effectifs.

Art. 17.

L'Assemblée Générale se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une Assemblée ne peut pas se réunir régulièrement faute de quorum, une autre réunion est convoquée endéans 15 jours et se tient quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si elles sont prises par la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 18.

Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la modification des statuts ou la dissolution de l'Association, elle ne peut délibérer valablement que si au moins 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le rapporteur.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle dispose de ce fait des pouvoirs les plus étendus et statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association. Elle est seule compétente pour :

- Adopter et amender les statuts de l'Association ;
- Adopter le règlement d'Ordre Intérieur de l'Association
- Mettre sur pied son Comité Exécutif et fixer ses pouvoirs ;
- Déterminer les orientations générales et approuver le programme d'activités périodiques ;
- Voter les budgets et analyser les bilans ;
- Donner décharge au Comité Exécutif ;
- Autoriser la conclusion d'accords entre l'Association et les différents partenaires ;
- Décider la dissolution de l'Association et fixer les modalités de sa liquidation.

Section II.

Du Comité Exécutif.

Art. 21.

Le Comité Exécutif est composé de sept membres :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Le Secrétaire Général, chargé des Relations Publiques,
- Le Trésorier
- Le Commissaire chargé des questions Socio-économiques et culturelles. Son mandat est d'une année renouvelable. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée Générale nomme un suppléant pour achever le mandat d'un membre du Comité Exécutif empêché.

Art. 22.

Le Président du Comité Exécutif est élu au suffrage direct par l'Assemblée Générale. Il propose ensuite une liste des membres du Comité Exécutif à l'Assemblée qui les accepte ou les refuse en bloc.

Art. 23.

Le Président et le Vice-Président assument respectivement les fonctions de Représentant légal et Représentant légal suppléant de l'Association.

Art. 24.

En sa qualité de Représentant légal, le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir auprès des cours et tribunaux, des autres pouvoirs publics ainsi que des tiers.

Art. 25.

Le Comité Exécutif a le pouvoir de constituer des Commissions de travail.

Art. 26.

Le Comité Exécutif se réunit une fois le mois, et autant de fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président ou de son Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du premier.

Art. 27.

Le Comité Exécutif assure la gestion courante de l'Association et en fait rapport à l'Assemblée Générale. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire ou

autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'exécution des décisions de cette dernière. Les attributions des différents membres du Comité Exécutif sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Chapitre IV.

Des ressources.

Art. 28.

Les ressources de l'Association proviennent :

- des contributions des membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- d'aides accordées par des organismes publics, ou privés, nationaux ou étrangers ;
- des produits de diverses activités de l'Association.

Chapitre V.

Modification des statuts - Dissolution de l'Association.

Art. 29.

La modification des statuts est décidée par l'Assemblée Générale délibérant conformément à l'article 18 des présents statuts.

Art. 30.

L'Assemblée Générale qui décide de la dissolution se prononce sur l'affectation du patrimoine de l'Association.

Chapitre VI.

Dispositions diverses et finales.

Art. 31.

L'Association est une, mais peut comprendre des antennes régionales sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les juridictions compétentes pour toute action concernant l'Association sont celles du ressort de son siège social.

Art. 33.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait appel à la loi, au règlement d'ordre intérieur de l'Association ou aux usages.

Ainsi fait à Bujumbura, le 14 juillet 1997.

Les Membres Fondateurs :

Nom & Prénom

1. SINDAYIGAYA Augustin
2. BARARUNYERETSE Libère
3. KANTUNGANE Jeanne
4. NZIGAMASABO Stany
5. HARABARISHIZE Cyrille
6. NTEZICIMPA Alain Camile
7. NKESHIMANA Adam-Nicolas
8. BARUTWANAYO J.M. Vianney
9. MPOZIRINIGA Audace
10. NDIKURIYO J. Baptiste (alias KARANGWA)
11. NIZIGAMA Verdiane
12. MUTERAMPUHWE Générose (KIBURAGO)
13. BASITA Mathilde
14. NAHAYO Emmanuel
15. NDIZEYE Dieudonné
16. NTAZOMBA Justin
17. NTAWUYIHINYUZA Gilbert
18. Jean Baptiste NDAYISENGA
19. NDAHINYERETSE Ladislav
20. KANA Nicolas
21. BASITA Germaine
22. BARUNGURA Elie
23. NZIBAVUGA Anicet
24. HARABARISHIZE Janvier
25. NEZERWE Selous

ACTE NOTARIE N° 14842

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le 30ème jour du mois d'octobre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Bureau de Perfectionnement en Pédagogie et Administration Scolaire B.P.A.S. en sigle

STATUTS

Le Groupe des Membres Fondateurs du "Bureau de Perfectionnement en Pédagogie et Administration Scolaire", BPAS,

Considérant que dans les Conventions et Protocoles des Nations Unies et dans la Charte Africaine des Droits

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur huit Pages

Le comparant :

BARARUNYERETSE Libère (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce trentième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.842 du volume 130 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quit. 47/5801/B du 4/11/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 16.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	22.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

de l'Homme et des Peuples, ratifiée le 28/07/1989 (DL N° 1/29), le Burundi a proclamé sa foi et son attachement au Droit à l'Education ;

* Considérant l'importance indéniable de l'Enseignement Technique dans le développement du Pays ;

* Voulant contribuer à l'amélioration de la qualité de l'Enseignement technique du Burundi ;

* Convaincus que pour réaliser un enseignement de qualité, il faut d'abord améliorer les compétences des Enseignants et celles des Administrateurs de l'Education ;

* En application à la Recommandation révisée concernant l'Enseignement Technique et Professionnel de 1990 de l'UNESCO, notamment en son article 84, points (f) et (g), stipulant que "la préparation professionnelle de tous les maîtres de l'Enseignement Technique et Professionnel devrait comprendre les éléments suivants :

(f) Stage pédagogique dirigé avant la nomination à un poste d'enseignant ;

(g) initiation (...) aux méthodes d'administration scolaire" d'une part ; et d'autre part en l'article 87 points (a), (b) et (c), relatif à l'obligation de perfectionnement ;

* Dans le respect des lois en vigueur au Burundi ; adopte les statuts dont les dispositions suivent :

Chapitre I

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée "Bureau de Perfectionnement en Pédagogie et Administration Scolaire", BPAS en sigle.

Art. 2.

Le Siège du BPAS est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale des Membres.

Art. 3.

Le BPAS est créé pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son agrément.

Art. 4.

L'Association a pour but d'augmenter l'efficacité du système de l'enseignement technique et professionnel en améliorant les compétences des Enseignants et des Administrateurs de l'éducation du palier secondaire technique et professionnel, en vue d'épauler la politique générale de notre pays en matière d'enseignement technique.

Art. 5.

Le BPAS est une institution privée de formation et de perfectionnement, spécialement pour le personnel de l'Enseignement Technique public et privé.

Art. 6.

Le BPAS assurera son programme de formation et de perfectionnement sans distinction de sexe, d'ethnie, de confession religieuse ou de nationalité.

Chapitre 2.

Des Membres - Des Droits et des Devoirs.

Art. 7.

Le BPAS compte 3 sortes de membres : Membres Fondateurs, Membres Adhérents et Membres d'Honneur, les 2 premières étant Membres Effectifs.

Art. 8.

Les Membres Fondateurs sont les Membres qui ont procédé à la formation de l'Association.

Art. 9.

Peut être Membre Adhérent toute personne physique qui, voulant contribuer, par son apport scientifique, au perfectionnement des Personnels de l'Enseignement technique et Professionnel, en fait la demande, adhère aux présents statuts et est admis.

Art. 10.

Devient Membre d'Honneur toute personne, physique ou, morale, qui, adhérant aux présents statuts, soutient manifestement, scientifiquement, matériellement et / ou financièrement le BPAS et est reconnue comme tel par le Comité Exécutif.

Art. 11.

L'adhésion au BPAS est libre et volontaire. L'administration est prononcée par le Comité Exécutif de l'Association. Le Président du Comité Exécutif informe l'Assemblée Générale des membres admis en diverses qualités de Membre.

Art. 12.

Les Membres Effectifs du BPAS ont, entre autres droits, le droit :

- de participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- d'élire et de se faire élire à tous les organes de l'Association ;
- d'être informé de toutes les activités de l'Association ;

- de bénéficier de tous les avantages qu'offre l'Association.

Art. 13.

Les Membres du BPAS ont, entre autres devoirs, les devoirs suivants :

- respecter toutes les dispositions des présents statuts et du Règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- oeuvrer activement à la réalisation des objectifs du BPAS ;
- participer régulièrement et activement aux réunions et aux autres activités organisées par l'Association ;
- éviter tout acte de nature à entraver la bonne marche de l'Association ;
- s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- s'acquitter du devoir de cotisation dont le montant est convenu entre les Membres Effectifs.

Art. 14.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président du Comité Exécutif ;
- par exclusion en cas de violation ou de non respect grave des statuts de l'Association, après que le membre aura été invité au préalable à fournir par écrit ses moyens de défense ou ses observations ;
- par dissolution de l'Association.

Chapitre 3.

Structure et fonctionnement du BPAS.

Art. 15.

L'Association du BPAS est mise sur pied par un groupe de personnes physiques, appelées Membres Fondateurs.

Art. 16.

Les organes du BPAS sont :

- 1° L'Assemblée Générale ;
- 2° Le Comité Exécutif ;
- 3° Le Conseil Pédagogique ;
- 4° Les Commissaires aux Comptes.

De l'Assemblée Générale.

Art. 17.

L'Assemblée Générale comprend les Membres Fondateurs, les Membres Adhérents, les Membres d'honneur, 2

Représentants du Ministère et un Représentant des écoles techniques privées, tous trois membres du Conseil pédagogique.

Art. 18.

L'Assemblée Générale se réunit 1 fois par an en session ordinaire, et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Bureau l'exige. L'Assemblée Générale délibère valablement en session ordinaire si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents. Si le quorum n'est pas atteint à la convocation de la 1ère réunion, une 2è réunion est immédiatement convoquée par le Président dans les 30 jours qui suivent. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 19.

Les réunions sont convoquées par le Président, soit de sa propre initiative, soit sur demande d'un organe, soit enfin sur demande de la moitié de ses Membres. La convocation de l'Assemblée Générale doit mentionner l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est investie des prérogatives suivantes :

- Approuver la politique générale du BPAS ;
- Evaluer l'action du Bureau ;
- Décider de la dissolution de l'Association ;
- Nommer le Comité Exécutif et la Représentation légale ;
- Prononcer les sanctions définitives à l'encontre d'un membre ou d'un organe défaillant ;
- Adopter et amender les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur de l'Association.

Du Comité Exécutif.

Art. 21.

L'administration et la gestion de l'Association sont assurées par un Comité Exécutif élu au sein du groupe des Membres Effectifs. Le Comité Exécutif est dirigé par un Président, Représentant Légal de l'Association, et un Vice-Président, Représentant Légal Suppléant.

Art. 22.

La Représentation Légal de l'Association a un mandat de 2 ans renouvelables.

Art. 23.

Le Comité Exécutif est investi de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les limites des buts et objectifs de celle-ci.

Du Conseil pédagogique :**Art. 24.**

Le Conseil Pédagogique est composé de tous les Membres Effectifs, de 2 Représentants du Ministère ayant l'Enseignement Technique dans ses attributions, l'un de l'Enseignement Technique et l'autre des Bureaux d'études de l'Enseignement, d'un Représentant des Membres d'Honneur et d'un Représentant des Ecoles Techniques Privées.

Art. 25.

Les interventions du Conseil pédagogique sont essentiellement dirigées vers les activités Pédagogiques du Bureau.

Art. 26.

Le Conseil Pédagogique doit s'assurer que la formation dispensée par le Bureau répond aux normes d'un Enseignement de qualité.

Art. 27.

Le Conseil Pédagogique est compétent pour homologuer les programmes de formation et de perfectionnement assurés par le Bureau.

Des Commissaires aux comptes :**Art. 28.**

Les finances de l'Association sont soumises au contrôle de 3 commissaires aux comptes, 2 nommés par l'Assemblée Générale parmi les Membres Effectifs du BPAS, l'autre représentant les Membres d'Honneur, en fonction de leur probité et de leur compétence. Leur mandat est de 3 ans renouvelables.

Art. 29.

Les commissaires aux comptes vérifient les comptes de l'Association, font rapport de leur régularité et adressent toutes observations utiles à l'Assemblée Générale.

Chapitre 4.**Des ressources et de la Gestion financière.****Art. 30.**

Les ressources du BPAS proviennent :

- des cotisations des Membres ;
- des cotisations de soutien ;
- des recettes provenant des activités de l'association ;
- des dons et legs de personnes physiques ou morales acceptés par l'association ;
- des subventions provenant d'institutions publiques ou privées, nationales ou étrangères ;
- de toute autre source jugée compatible avec les objectifs de l'association.

Art. 31.

L'Association ne peut, en aucun cas, accepter un don ou une libéralité assortis d'une quelconque condition pouvant remettre en cause son indépendance ou sa mission.

Art. 32.

Les dépenses de l'Association couvrent :

- les frais occasionnés par les activités de l'Association dans l'accomplissement de sa mission ;
- les frais de fonctionnement et d'administration ;
- les salaires du personnel du Bureau ;
- les dépenses d'investissement et d'équipement ;
- les subventions et dons consentis aux personnes physiques ou morales qui poursuivent des buts en rapport avec les objectifs de l'Association.

Chapitre 5.**Modification des statuts - Dissolution de l'Association.****Art. 33.**

La modification des présents statuts est de la seule compétence de l'Assemblée Générale des Membres, siégeant et statuant à l'unanimité.

Art. 34.

L'Association ne peut être dissoute que sur décision prise à l'unanimité de l'Assemblée Générale des Membres réunie à cette fin.

Art. 35.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décidera de l'affectation des avoirs de l'Association.

Chapitre 6.**Dispositions finales.**

Art. 36.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est du ressort du Règlement d'Ordre Intérieur du Bureau. Sinon les lois en vigueur et usages habituels seront appliqués.

Art. 37.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par toute l'équipe des Membres Fondateurs réunis en Assemblée Constituante.

Fait à Bujumbura, le 13 / 08 / 1996.

ACTE NOTARIE N° 14.824/96.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize le treizième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur quatre Pages

Le Comparant :

- Hassan BAHENDWA (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)

- Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce treizième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 14.824 du volume 128 de l'Office Notarial de Bujumbura

Etat des frais : quitt. 47/5468/B du 14/8/96

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
- Copie d'acte	: 10.500 FBU
- Correction des statuts	: 2.500 FBU
	16.500 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le N° 1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	5.000	f 500

2. Voie aérienne

a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi. Les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 22 3924.

• O.M. N° 550/106 du 14 avril 1988.

Imprimé aux Presses Lavigerie

Bujumbura

500 ex.

8748